

VD_FINDINFO AP / 2009 / 18 vom 5. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___18

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 18 du 5 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 18 del 5 dicembre 2008

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, POSITION DE GARANT, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, LIEN DE CAUSALITÉ | 117 CP, 12 al. 3 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ces derniers pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP).

E. 2

Les moyens de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP sont conçus comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (JT 1999 III 83 consid. 6b; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (JT 1991 III 45). S'agissant de l'art. 411 let. h CPP, les seules insuffisances, lacunes ou contradictions pertinentes qui peuvent être invoquées sont celles qui portent sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de l'art. 411 let. h CPP (Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104). Concernant l'art. 411 let. i CPP, il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation. Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples

considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70; ATF 126 I 168 consid. 3a).

E. 3

a) Le recourant fait valoir que le jugement repose notamment sur le fait qu'il n'aurait pas donné de consignes pour la baignade. Il relève que le témoin V._____, entendu avant la suspension de l'audience en janvier 2008, avait pourtant déclaré que les élèves avaient enfreint une consigne de ne pas traverser la rivière. b) Entendu par le tribunal lors de l'audience du 29 janvier 2008, V._____ a déclaré: "à mon souvenir, K._____ a invité le premier groupe qui se trouvait sur l'autre rive à revenir parce qu'ils avaient enfreint la consigne donnée au début de la baignade de ne pas traverser la rive". L'examen plus en détail du dossier laisse toutefois subsister un doute important sur la question de savoir si dite consigne avait été donnée ou non. Aucun des élèves auditionnés ne l'évoque. Personne non plus ne précise explicitement qu'à cet endroit un risque particulier aurait justifié une telle consigne. Le jugement ne mentionne en aucune façon le témoignage de V._____. Les premiers juges ne disent donc rien des raisons qui les auraient conduits à l'écarter. Or, c'est un élément qu'ils ont retenu à charge sans que l'on sache sur quel fondement. Le jugement dit en effet expressément, en page 30 in fine, que "le maître n'a pas interdit la traversée à la nage de la rivière" et, plus loin, que "quand le maître autorise la baignade, il laisse la classe s'égayer et s'ébattre dans l'eau sans consigne [...] quand le maître autorise la baignade, il n'interdit pas la traversée de la rivière (p. 35)". En outre, il ressort du procès-verbal des audiences tenues par le tribunal que le témoignage de V._____ est l'un des seuls à avoir été protocolé. Le recourant et son conseil devaient donc en inférer que ces propos, en tant qu'ils concernaient les événements en cause et plus particulièrement la surveillance, entreraient dans la discussion des faits qui serviraient à déterminer dans quelle mesure K._____ avait rempli son devoir de surveillance. Quand bien même l'ensemble du dossier, à l'exception du témoignage de V._____, semble étayer la thèse de l'absence de toute consigne, il y a là un défaut de motivation. Cela constitue un motif d'annulation au sens de l'art. 411 CPP si la lacune porte sur un point de nature à influencer sur la décision attaquée (let. h) ou important pour le jugement de la cause (let. i). Or, en l'espèce, l'homicide par négligence et, partant, la condamnation repose sur deux éléments: le défaut de consigne puis le défaut de surveillance suffisante. Le premier motif, qui ne peut être maintenu au vu de ce qui précède, n'a d'incidence sur le principe de la condamnation que si l'homicide par négligence doit de toute manière être retenu à raison d'une surveillance insuffisante ou défailante. Indépendamment de cela, le défaut de consigne peut avoir une incidence sur l'appréciation de la culpabilité de K._____. c) Quoi qu'il en soit, ces questions peuvent souffrir de demeurer indécisées, dès lors que le jugement doit être annulé pour les motifs exposés ci-après.

E. 4

a) En réforme, le recourant fait valoir que, une fois retenu que des consignes de ne pas traverser la rivière avaient été données, son devoir de surveillance n'impliquait pas qu'il suive les adolescents des yeux en permanence. Il prétend au demeurant qu'une telle surveillance aurait été inefficace compte tenu des circonstances de l'accident. b) L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. Il en résulte que la réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions: le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la

négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3, p. 147). Seuls prêtent à discussion en l'espèce la négligence et le rapport de causalité. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Cette définition reprend sans modification autre que rédactionnelle l'art. 18 al. 3 aCP, de sorte que la jurisprudence rendue sous l'ancien droit reste applicable. Pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut tout d'abord que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées pour assurer la sécurité et prévenir les accidents. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence. Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu. S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 145, consid. 3b, pp. 147 s. et les références citées). Lorsque l'homicide par négligence résulte d'une omission (délict d'omission improprement dit), la réalisation de l'infraction suppose, en outre, que la personne à laquelle l'infraction est imputée se trouvait, au moment de son omission, dans une situation de garant. Il faut, autrement dit, que l'auteur fût à ce point juridiquement tenu d'accomplir un acte qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, aurait évité la survenance du dommage, que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 117 IV 130, consid. 2a, pp. 132 s.). La position de garant peut résulter, notamment, d'une obligation de contrôle ou de surveillance tendant à prévenir des dangers connus pour la protection de biens juridiques indéterminés quant à leur nombre et leur nature (ATF 113 IV 68, consid. 5b, p. 73). c) Les griefs soulevés par le recourant sont d'une part celui relatif à l'étendue du devoir de surveillance que l'on était en droit d'attendre de lui et d'autre part celui - complémentaire - relatif à la façon dont il a effectivement exercé cette surveillance. Le recourant insiste tout d'abord sur le fait que les élèves étaient des adolescents (la victime avait 15 ans et 10 mois au moment des faits) et que, dans ces circonstances, le devoir de surveillance n'est pas identique à celui qui prévaut pour des élèves moins âgés. On ne saurait suivre une telle affirmation. Si l'on est garant d'élèves, on ne peut pas l'être à moitié: ou bien on a un devoir de surveillance ou bien on ne l'a pas. De plus, dans le cas d'espèce, les élèves étaient des nageurs de niveaux très variables. En effet, quand bien même tous avaient été autorisés à participer à la sortie, certains n'avaient pas réussi le test de natation requis. Et K. _____ savait cela (cf. jugement, p. 34). Il résulte des faits que le recourant se trouvait à une cinquantaine de mètres du lieu de l'accident et qu'il n'accordait pas une attention particulière à ce qui se passait à cet endroit. Il prenait des photos d'élèves pataugeant dans l'eau ou assis sur la plage - soit ceux qui ne nageaient pas. Il a vu un groupe

nager mais n'a pas vu l'accident. Son attention a été attirée par des cris qu'il n'a pas tout de suite su interpréter comme un appel à l'aide. Toujours selon le jugement, il y avait quelque trente mètres d'eau entre la plage et la falaise, le long de laquelle il y avait un courant de bord. Il s'agit donc de savoir si cet état de fait suffit pour fonder une violation du devoir de prudence et de surveillance dont le recourant devait faire preuve. On se heurte d'emblée à un problème: tant la description des lieux et de leur apparence que ce qu'en savait K._____ sont trop sommairement décrit. On ignore où ont eu lieu les difficultés des nageurs et, en particulier, où se situait le courant plus violent qu'ils ont décrit dans leur déclarations à la gendarmerie (pièce n° 77); on ignore surtout si celui-ci était visible de telle sorte que cet endroit aurait exigé une attention plus soutenue. Plusieurs témoignages font état d'une apparence d'eau calme. On ne sait pas ce qu'il en était en réalité. Le jugement est également lacunaire quant à ce que savait K._____ de la rivière, du courant, de sa vitesse, de sa force et de ses éventuels remous. Le recourant n'a pas été entendu sur les consignes qu'il aurait données selon le témoignage de V._____ et, dans la mesure où ils les a données, s'il l'a fait en raison de la configuration objective des lieux (courant particulier). Constaté que K._____ était à 50 mètres du lieu de l'accident n'est en effet pas seul déterminant. Ce qu'il pouvait voir de là, jusqu'où il pouvait s'approcher des lieux critiques, la distance et les obstacles qui le séparaient de l'eau sont autant d'éléments qui doivent permettre d'apprécier les possibilités qu'il avait d'intervenir. Or ces informations ne ressortent ni du jugement ni du dossier.

E. 5

a) A ce stade, la question déterminante est de savoir si une intervention immédiate de la part de K._____ aurait évité l'accident. C'est le problème de la causalité naturelle. Dans le cas d'un délit d'omission improprement dit, la question de la causalité ne se présente pas de la même manière que si l'infraction de résultat était réalisée par commission; il faut plutôt procéder par hypothèses et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit; pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 117 IV 130, consid. 2a, p. 133). Un délit d'omission improprement dit est réalisé lorsque la survenance du résultat que l'auteur s'est abstenu d'empêcher constituer une infraction, que celui-ci aurait effectivement pu éviter le résultat par son action et que, en raison de sa situation juridique particulière, il se trouvait dans une situation de garant (cf. consid. 4b supra ; ATF 113 IV 68, consid. 5a, p. 72). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 122 IV 17, consid. 2c/aa, p. 23). Pour déterminer si un comportement est la cause naturelle d'un résultat, il faut se demander si le résultat se reproduirait dans le cas où, toutes choses étant égales par ailleurs, il était fait abstraction de la conduite à juger; lorsqu'il est très vraisemblable que non, cette conduite est causale, car elle est la condition sine qua non du résultat (Philippe Graven, L'infraction pénale punissable, 2 e éd., Berne 1995, pp. 90 s.). b) En l'espèce, le jugement retient que K._____ savait qu'il y avait du courant (jugement, p. 35, in fine). Il n'est toutefois pas établi qu'un courant violent, présentant un risque, était identifiable. Le dossier est quelque peu ambigu sur cette question. Il est fait état d'une zone calme où des milliers de touristes se baignent chaque année; un canoéiste dit que la surface de l'eau était étale, sans courant visible, et que ce n'est que sur place qu'il a constaté un léger courant qui faisait dériver (audition d' [...] par la gendarmerie française, pièce n° 77). L'un des élèves qui nageaient avec la victime explique quant à lui ne pas savoir pourquoi il a "bu la tasse", "car il n'y avait

pas de raison particulière de boire la tasse", précisant que, peu après, il a toutefois été entraîné par un courant qui l'a un peu aspiré au fond (audition de [...] par la gendarmerie française, pièce n° 77). En revanche, plusieurs témoins évoquent un courant fort (cf. notamment audition de [...] par la gendarmerie française, pièce n° 77). Assurément et quelle qu'ait été la force du courant, si K. _____ avait été plus attentif, il aurait vu que des élèves étaient entraînés par un courant dont, à tout le moins, il n'ignorait pas l'existence. Il aurait sans doute pu alerter du monde plus rapidement, voire courir lui-même plus rapidement au secours de la victime ainsi qu'il l'a fait par la suite. Reste à savoir si des secours plus prompts auraient permis d'éviter la noyade et la mort avec une vraisemblance suffisante, question qui relève aussi de l'établissement d'un lien de causalité naturelle. Sur ce point, le jugement est à l'évidence insuffisant. En particulier, le jugement ne se réfère que peu aux récits, pourtant concordants sur bien des points, de [...], [...] et [...], qui nageaient tous trois avec W. _____ au moment de l'accident. Le jugement ne fait ainsi pas état de l'effet d'aspiration vers le bas qu'ils décrivent. On ignore ainsi tout de cet effet. Or, si ce phénomène avait pour conséquence d'entraîner la personne qui se noie vers les profondeurs, on peut raisonnablement en déduire que l'aide d'un surveillant, même prompte, ne pouvait suffire à éviter l'accident. Au demeurant, il résulte du dossier qu'il a fallu un certain temps aux secouristes plongeurs pour retrouver le corps de W. _____, à 20h30 seulement. Le rapport de la gendarmerie précise que la visibilité vers le fond à une profondeur de deux mètres était totalement et naturellement obstruée. Or le jugement attaqué ne mentionne pas ces éléments. Par ailleurs, on ne sait rien sur la durée précise des événements. On ne sait pas pendant quel laps de temps les quatre nageurs ont été en difficultés, ni quelle durée s'est écoulée entre les premières difficultés, les premiers cris d'appel au secours, puis la disparition de W. _____ sous l'eau. Tels qu'ils sont établis, les faits ne permettent pas de déterminer le temps raisonnablement à disposition pour réagir efficacement en surface encore, ni les chances, en cas de sauvetage rapide, de retrouver la victime après sa disparition sous l'eau. c) En substance, on ne sait donc pas si le défaut d'une surveillance plus attentive est en relation de causalité naturelle avec la noyade. On doit certes admettre que si le secouriste avait été plus proche et plus attentif aux nageurs, il aurait pu intervenir plus rapidement. Mais on ignore si cette intervention plus rapide se serait révélée plus efficace et aurait amélioré les chances de survie de la victime. Au vu des doutes que soulèvent certains éléments du dossier, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué pour ce motif.

E. 6

a) Pour le surplus, il faudra également déterminer si le défaut de surveillance est en relation de causalité adéquate avec la noyade. Sur ce point encore, le jugement n'est pas suffisant pour le dire. b) Lorsque la causalité naturelle est retenue, il faut en effet encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit alors d'une question de droit que la cour de céans revoit librement (ATF 122 IV 17, consid. 2c/bb, p. 23 et les arrêts cités). Il peut y avoir rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire, que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme

la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 consid. 6.1, p. 168 et les arrêts cités). c) En l'espèce, il faudrait savoir si le courant qualifié de brusque par certains adolescents était le courant ordinaire ou provenait d'une circonstance extérieure particulière et imprévisible. De même, il conviendrait de déterminer les raisons de l'aspiration vers le bas du courant ressentie, et en particulier établir si ce phénomène est inhabituel ou si au contraire sa manifestation à cet endroit est chose fréquente et connue des habitués des lieux. Ces questions relèvent de l'établissement des faits et nécessitent. Pour ce motif également, il se justifie d'annuler le jugement attaqué.

E. 7

En définitive, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à un autre tribunal d'arrondissement, soit le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouveau jugement, en application de l'art. 444 CPP. Partant, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.